
DESTINATAIRES : À tous les médecins du CISSS de la Montérégie-Ouest

EXPÉDITEUR : La direction des services professionnels et de l'enseignement médical

DATE : Le 1^{er} octobre 2024

OBJET : **Accès aux soins et aux services sociaux pour la population québécoise**

Nous tenons à vous rappeler qu'en vertu du chapitre S-4.2 de la LSSSS, toute personne a le droit de choisir le professionnel ou l'établissement duquel elle désire recevoir des services de santé ou des services sociaux. Ce principe, reconduit à l'article 9 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, permet donc à l'utilisateur de recevoir le service demandé dans l'établissement de son choix, incluant les laboratoires de radiologie diagnostique spécifiques et les laboratoires d'imagerie médicale généraux, de même qu'à l'urgence.

De ce fait, cette Loi invalide le récent message reçu concernant la réduction des accès aux plateaux diagnostiques du CUSM. Vous pouvez donc continuer à y référer la clientèle, si pertinent (Ex : services diagnostics ultra spécialisés non dispensés au CISSSMO, demande du médecin spécialiste du CUSM, etc.).

Pour tous les services d'imagerie disponibles à l'interne, il est toutefois souhaitable de continuer à diriger votre clientèle vers nos services locaux (CISSSMO), puisque nous avons toute la capacité de prise en charge requise.